

COMPTE-RENDU DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux  
Le 27 juin à 19 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

**Présents** : Tracy ANNIS CHAMPION, Nathalie CAHUZAC, , Laurent BOUSSARD, Blandine BOUZERAND (arrivée 19h16), Frédéric CAILLIEREZ, Christophe DEBAYLE, Christophe DEBUISNE , Karine GONCALVES, Stéphane HOUDAILLE (arrivée 19h09), Judith JERUSALMI, Christelle MAGIMEL, , Bertrand MAUNOURY, Gabriella PANICCIA, , Victoria RECIO, Luc URBAIN (arrivée 19h05)

**Absents excusés** : François MARTIN (pouvoir à L.URBAIN) , Frédéric MUSILLAMI, Florence PIQUART (pouvoir à K.GONCALVES),

**Absent** : Estelle POTTIER

**Secrétaire de séance** : Gabriella PANICCIA

Date de convocation	20 juin 2022	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	22 juin 2022		Présents	15
			Votants	17

La séance est ouverte à 19 heures par Madame Nathalie CAHUZAC, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.

Gabriella PANICCIA est désignée comme secrétaire de la séance.

**A) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

<b>B)</b>	<b>DECISION DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
-----------	--

- 2022-05 : Convention de refacturation des repas de cantine suite à l'accueil d'enfants Ukrainiens à l'école de Montainville

<b>C)</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE</b>
-----------	--

Monsieur Hetzel Jean-Bernard, Vice-Président en charge de l'environnement de la CCGM est intervenu à la demande de Madame La Maire pour nous présenter le PAECT (Plan Climat Air Energie Territorial) voté à l'unanimité en conseil communautaire le 22 juin 2022.  
Les autres informations seront développées par Madame La Maire dans le procès-verbal de séance.

<b>D)</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
-----------	----------------------

<b>1</b>	<b>Fixation d'un tarif forfaitaire d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages réalisés sur le territoire communal</b>
----------	---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 93, 94 et 106 ;

**Vu** la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

**Considérant** qu'en application du code de l'environnement, il convient d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

**Considérant** que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

**Entendu** l'exposé de Madame La Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE :**
- D'instaurer un tarif forfaitaire de 1000€ pour l'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal, leur élimination et le nettoyage du site aux frais du contrevenant.
- Mettre à la charge du contrevenant les frais conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, et selon la procédure exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public. Le contrevenant sera averti par courrier du montant de la facturation, puis recevra un titre de recette.
- **DIT** que la recette sera imputée au budget communal au Chapitre 70.
- **DIT** que ces dispositions s'appliqueront à compter de ce jour.

<b>2</b>	<b>Renouvellement de demande de dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours</b>
----------	--

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le courrier de Monsieur Le Maire du 29 mai 2018 adressé à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, actant le principe du retour de la semaine scolaire à 4 jours à la rentrée 2018/2019 ;

**Vu** que cette demande arrivait à échéance à la rentrée 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil d'école en date du 21 juin 2022 qui s'est prononcé favorablement à cette décision ;

**Entendu** l'exposé de Madame La Maire

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Autorise Madame Le Maire à :**

- **Maintenir** l'organisation scolaire de la commune sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16H30)

- **Demander** le renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire pour la période 2021 à 2024
- **Signer** la demande de renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée de septembre 2021.

### 3 Tarifs périscolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2022 : Garderie-Cantine-Etudes

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 fixant le règlement et les tarifs des activités périscolaires pour l'année scolaire 2021/2022 (garderie/études surveillées/cantine),

**VU** le coût de revient et le règlement de fonctionnement de ces activités périscolaires,

Sur proposition du Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

☛ **DECIDE** de fixer les tarifs de la garderie et études surveillées ainsi qu'il suit au 1er septembre 2022 :

TARIFS 2022/2023		MATIN Garderie	SOIR Gard ou Etude	MATIN&SOIR Gard ou Etude	SOIR gard.après étude
Base		2.87 €	4.01 €	5.90 €	GRATUIT
pour 2 enfants *	-12.50%	2.52 €	3.51 €	5.17€	
avec 3°enfants *	-25%	2.16 €	3.00€	4.43€	
occasionnel et extra-muros	plus 20%	3.45 €	4.81 €	7.08 €	

\*A noter : le tarif dégressif ne s'applique pas aux enfants extra-muros.

☛ **DECIDE** de fixer le prix du ticket de cantine ainsi qu'il suit au 1er septembre 2022 :

repas enfant régulier	5.44 €
repas enfant occasionnel et extra-muros	6.53 €
repas adulte	7.48 €

## Accueil des épreuves olympiques sur route- Course en ligne homme

Le projet de délibération du comité olympique joint en annexe est finalement reporté au mois de septembre. En effet, de nouveaux questionnements sont apparus concernant cette organisation et le niveau d'implication des communes participantes.

### 4 Attribution de subvention dans le cadre du fonds de soutien d'urgence du Département

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite de MAPTAM ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

**Vu** la création du Conseil Départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale -IngénierY ».

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

**Vu** le rapport de l'agence IngénierY ;

**Vu** le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mareil-Sur-Mauldre pour les travaux du sous-sol de la mairie;

**Vu** l'arrêté AD2021-585 portant attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mareil-Sur-Mauldre,

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le versement de cette subvention d'investissement d'un montant de 4 410€ (quatre mille quatre cent dix euros) au titre d'une réparation de l'accès au sous-sol de la mairie.
- **S'engage** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité dans le cadre des travaux réalisés pour l'accès au sous-sol de la mairie.
- **S'engage** à financer la part de travaux restant à sa charge.
- **Dit** que cette subvention sera imputée au chapitre 13-compte 1323.


**E)**

**QUESTIONS DIVERSES**

Les questions diverses seront développées dans le procès-verbal de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La Maire,

  
Nathalie CAHUZAC

